



National Energy Board

Lignes directrices pour la prévention des dommages pendant les activités municipales de fonctionnement et d'entretien

Les lignes directrices qui suivent s'appliquent aux activités municipales courantes de fonctionnement et d'entretien pouvant être à l'origine de travaux de construction, de remuement du sol ou du franchissement de véhicules à proximité d'un pipeline réglementé par l'Office national de l'énergie. Chaque remuement du sol, activité de construction ou franchissement d'un véhicule est unique et les présentes lignes directrices ne sauraient traiter de tous les cas. Elles visent plutôt à aider à déterminer si une municipalité doit demander à la compagnie pipelinière qu'une évaluation de la sécurité soit effectuée avant de mener l'activité de fonctionnement ou d'entretien prévue, que ce soit en passant par un centre d'appel unique ou en communiquant directement avec la compagnie pipelinière dans les Territoires du Nord-Ouest. Lorsque la situation est incertaine, ou lorsque le personnel de la municipalité ne sait pas au juste s'il faut ou non informer la compagnie pipelinière, la communication est toujours la solution à privilégier en présentant une demande de localisation au centre d'appel unique approprié à l'adresse cliquezavantdecreuser.com. En cas d'écart entre les présentes lignes directrices et la Loi sur l'Office national de l'énergie (la « Loi »), le Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation) (le « RPD-A »), et / ou le Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières) (collectivement, les « Règlements »), ou une ordonnance rendue par l'Office en vertu de la Loi ou de l'un des Règlements, la Loi, les Règlements ou l'ordonnance prévalent.

Remuement du sol

Si l'activité entraîne un remuement du sol (selon la définition que la *Loi* donne de cette expression), les *Règlements* exigent notamment la présentation d'une demande de localisation en passant par le centre d'appel unique, ce qui enclenche le processus de prévention des dommages. Un remuement du sol se définit comme une activité dans la zone réglementaire qui comprend ce qui suit :

- une culture à des profondeurs de 45 cm ou plus sous la surface du sol; ou
- le sol étant autrement perturbé ou déplacé à une profondeur de 30 cm ou plus, ou entraînant une réduction de l'épaisseur de couverture au-dessus du pipeline.

Il se peut qu'il ne soit pas possible de déterminer l'épaisseur originale de couverture au-dessus d'un pipeline au moment de sa construction. Dans un tel cas, à titre indicatif, toute activité à l'origine d'une diminution de l'épaisseur de couverture au-dessus d'un pipeline est considérée étant un remuement du sol.

¹ La zone réglementaire est la bande de terre de trente mètres mesurée perpendiculairement de part et d'autre de l'axe central de la conduite.



Modification de la portée d'une activité

Si la portée d'une activité à proximité d'un pipeline atteint éventuellement une profondeur d'au moins 30 cm alors que ce n'était pas le cas au début des travaux, ceux-ci doivent cesser et il faut demander à la compagnie pipelinière d'effectuer une évaluation de la sécurité.

Contrôles

Le personnel de la municipalité devrait envisager la mise en place de contrôles lorsque la situation exige la pose de jalons ou de tiges, par exemple en y faisant une marque à 30 cm qui permettra d'éviter de les enfoncer jusqu'à cette profondeur. Cette façon de procéder pourrait notamment servir au moment de l'installation de formes de construction pour les remplacements de trottoirs en béton.

Passage de véhicules

Avant de conduire des véhicules municipaux au-dessus d'un pipeline en dehors des voies et chemins publics, le personnel de la municipalité doit communiquer avec la compagnie pipelinière pour lui transmettre la liste des véhicules qui sont prévus d'être utilisés pour le franchissement du pipeline et en précisant la classification et les charges par essieu de chacun. La liste en question permettra à la compagnie pipelinière d'élaborer un plan de gestion pour le croisement des véhicules municipaux au-dessus du pipeline. Ce plan de gestion des véhicules devrait être passé en revue à intervalles réguliers par le personnel de la municipalité et de la compagnie pipelinière. Lorsque les franchissements sont fréquents, les deux entités pourraient considérer la création d'un chemin pour les véhicules plus permanent.

Si les conditions du sol se trouvent dans un état tel que les véhicules peuvent creuser des ornières, le personnel de la municipalité devrait penser à accéder au chantier autrement. Des ornières de 30 cm ou plus constituent un remuement du sol et peuvent avoir une incidence sur la sécurité du personnel en plus de risquer d'endommager le pipeline ou son revêtement. Le personnel de la municipalité doit communiquer avec la compagnie pipelinière pour une évaluation de la sécurité en présence de telles conditions.

Activité	Réglementation qui s'applique ¹					Directive Facteurs ² réglementaire (1 à 6)	Action requise	Action requise	
	Construction RPD-A, art. 7	Remuement du sol RPD-A, art. 10	Remuement du sol pour entretien d'une installation RPD-A, art. 11	Franchissement avec un véhicule RPD-A, art. 12	Franchissement avec un véhicule ou de l'équipement mobile Loi, al. 112(2)b)	regionientane	(1 4 0)	par la municipalité	par la compagnie pipelinière
Activités d'entretien à une profondeur inférieure à 30 cm, par exemple :	Non	Non	Non	Non	Non	Autorisé aux termes de la Loi.	s.o.	Informer les entrepreneurs de leurs responsabilités aux termes des Règlements.	Accuser réception de la demande présentée au centre d'appel unique.
Réglages de vannes, boîtes d'accès aux vannes ou bouches d'égout								Dans le cas d'un remuement du sol à	Procéder rapidement à la localisation et à l'évaluation de la
Remplacement de panneaux sur un trottoir ou retrait de la bordure de trottoirs								une profondeur de 30 cm ou plus, communiquer avec le centre d'appel unique au moins 3 jours ouvrables avant l'activité.	sécurité si les travaux entraînent un remuement du sol imprévu.
Coupe à la scie < 30 cm									
Fraisage ou rapiéçage de routes (petits ou grands projets)									
Plantation de végétaux < 30 cm									
Poteaux de signalisation < 30 cm									

Non - La section spécifique de la Loi ou des Règlements ne s'applique pas pour cette activité.

Oui - La section spécifique de la Loi ou des Règlements s'applique pour cette activité.

- 1. Proximité du pipeline
- 2. Profondeur de l'activité
- 3. Équipement utilisé (charge par essieu, vibration, etc.)
- 4. Activité ponctuelle ou projet étendu (comprenant plusieurs remuements du sol et détermine le facteur de planification et l'avis requis)
- 5 Conditions du sol.
- 6. Obstacles physiques entre l'activité et le pipeline (maison, clôture, etc.)

¹ Légende - Directive réglementaire :

² Facteurs à considérer dans le contexte d'activités de fonctionnement et d'entretien à l'intérieur des limites d'une emprise pipelinière :

Activité		Réglen	nentation qui s	s'applique ¹		Directive réglementaire	Facteurs ² (1 à 6)	Action requise	Action requise
	Construction RPD-A, art. 7	Remuement du sol RPD-A, art. 10	Remuement du sol pour entretien d'une installation RPD-A, art. 11	Franchissement avec un véhicule RPD-A, art. 12	Franchissement avec un véhicule ou de l'équipement mobile Loi, al. 112(2)b)	regionientane	(1 a 3)	par la municipalité	par la compagnie pipelinière
Activités d'entretien ou d'installation d'infrastructures souterraines à une profondeur égale ou supérieure à 30 cm, par exemple : Remplacement de la base de lampadaires ou remplacement et installation d'infrastructures hydrauliques / égouts à une profondeur	Non	Oui	Oui	Non	Non	Localisation et évaluation de la sécurité requises de la part de la compagnie pipelinière (RPD-A, art. 11)	Coupe – 1 et 2 Fraisage – 1 à 3	Communiquer avec le <u>centre d'appel</u> <u>unique</u> au moins 3 jours ouvrables avant l'activité.	Procéder à la localisation et à l'évaluation de la sécurité dans les 3 jours ouvrables. Le formulaire de localisation, l'évaluation de la sécurité ou l'autorisation sert de consentement écrit.
> 30 cm Coupe à la scie > 30 cm									(RPD-A, art. 11)
Fraisage ou rapiéçage de routes									
Remplissage de nids-de-poule d'une profondeur inférieure à 30 cm	Non	Non	Non	Non	Non	Autorisé aux termes de la <i>Loi</i> .	s.o.	S.O.	S.O.

Non - La section spécifique de la Loi ou des Règlements ne s'applique pas pour cette activité.

Oui - La section spécifique de la Loi ou des Règlements s'applique pour cette activité.

- 1. Proximité du pipeline
- 2. Profondeur de l'activité
- 3. Équipement utilisé (charge par essieu, vibration, etc.)
- 4. Activité ponctuelle ou projet étendu (comprenant plusieurs remuements du sol et détermine le facteur de planification et l'avis requis)
- 5 Conditions du sol.
- 6. Obstacles physiques entre l'activité et le pipeline (maison, clôture, etc.)

¹ Légende - Directive réglementaire :

² Facteurs à considérer dans le contexte d'activités de fonctionnement et d'entretien à l'intérieur des limites d'une emprise pipelinière :

Activité		Réglem	nentation qui s	s'applique ¹		Directive réglementaire	Facteurs ² (1 à 6)	Action requise	Action requise
	Construction RPD-A, art. 7	Remuement du sol RPD-A, art. 10	Remuement du sol pour entretien d'une installation RPD-A, art. 11	Franchissement avec un véhicule RPD-A, art. 12	Franchissement avec un véhicule ou de l'équipement mobile Loi, al. 112(2)b)		(1 4 3)	par la municipalité	par la compagnie pipelinière
Passage de véhicules en dehors des voies et chemins publics, sur des terres non-agricoles (comme pour la tonte de gazon dans des fossés ou le long de sentiers au-dessus un pipeline)	Non	Non	Non	Oui	Non	Évaluation de la sécurité et consentement écrit requis de la compagnie pipelinière (RPD-A, art. 12)	3 à 6	Transmettre la liste des véhicules prévus qui passeront au-dessus du pipeline en précisant la classification et les charges par essieu de chacun. Demander au personnel de considérer différentes approches pour accéder au chantier si les conditions du sol se trouvent dans un état tel que les véhicules peuvent creuser des ornières. Des ornières d'une profondeur de 30 cm ou plus constituent un remuement du sol et peuvent avoir une incidence sur la sécurité du personnel. Le personnel de la municipalité doit communiquer avec la compagnie pipelinière en présence de telles conditions.	Élaborer et fournir un plan de gestion des véhicules afin de déterminer pour quels véhicules une autorisation est requise, selon leur classification, type et charge. Envisager, à plus long terme, la construction d'un chemin pour le passage des véhicules lorsqu'un accès fréquent est requis.

Non - La section spécifique de la Loi ou des Règlements ne s'applique pas pour cette activité.

Oui - La section spécifique de la Loi ou des Règlements s'applique pour cette activité.

- 1. Proximité du pipeline
- 2. Profondeur de l'activité
- 3. Équipement utilisé (charge par essieu, vibration, etc.)
- 4. Activité ponctuelle ou projet étendu (comprenant plusieurs remuements du sol et détermine le facteur de planification et l'avis requis)
- 5 Conditions du sol.
- 6. Obstacles physiques entre l'activité et le pipeline (maison, clôture, etc.)

¹ Légende - Directive réglementaire :

² Facteurs à considérer dans le contexte d'activités de fonctionnement et d'entretien à l'intérieur des limites d'une emprise pipelinière :

Activité		Réglen	nentation qui	s'applique ¹			Facteurs ² (1 à 6)	•	Action requise
	Construction RPD-A, art. 7	Remuement du sol RPD-A, art. 10	Remuement du sol pour entretien d'une installation RPD-A, art. 11	Franchissement avec un véhicule RPD-A, art. 12	Franchissement avec un véhicule ou de l'équipement mobile Loi, al. 112(2)b)			par la municipalité	par la compagnie pipelinière
Plantation d'arbres en bordure de rues (à la main ou à la bêche hydraulique) REMARQUE : Non considéré comme une infrastructure ou la construction d'une installation.	Non	Oui	Non	Peut-être	Peut-être	Localisation, évaluation de la sécurité et consentement par écrit de la compagnie pipelinière requis; très peu probable qu'un arbre soit planté à une profondeur inférieure à 30 cm. Possibilité que la bêche hydraulique « franchisse » un pipeline si elle quitte la voie publique.	1 à 6	Communiquer avec le <u>centre d'appel</u> <u>unique</u> au moins 3 jours ouvrables avant l'activité.	Procéder à la localisation et à l'évaluation de la sécurité dans les 3 jours ouvrables. Le formulaire de localisation, l'évaluation de la sécurité ou l'autorisation sert de consentement écrit.

Non - La section spécifique de la Loi ou des Règlements ne s'applique pas pour cette activité.

Oui - La section spécifique de la Loi ou des Règlements s'applique pour cette activité.

- 1. Proximité du pipeline
- 2. Profondeur de l'activité
- 3. Équipement utilisé (charge par essieu, vibration, etc.)
- 4. Activité ponctuelle ou projet étendu (comprenant plusieurs remuements du sol et détermine le facteur de planification et l'avis requis)
- 5 Conditions du sol.
- 6. Obstacles physiques entre l'activité et le pipeline (maison, clôture, etc.)

¹ Légende - Directive réglementaire :

² Facteurs à considérer dans le contexte d'activités de fonctionnement et d'entretien à l'intérieur des limites d'une emprise pipelinière :

Activité	Activité Réglementation qui s'applique¹							Action requise	Action requise
	Construction RPD-A, art. 7	Remuement du sol RPD-A, art. 10	Remuement du sol pour entretien d'une installation RPD-A, art. 11	Franchissement avec un véhicule RPD-A, art. 12	Franchissement avec un véhicule ou de l'équipement mobile Loi, al. 112(2)b)	- réglementaire	(1 à 6)	par la municipalité	par la compagnie pipelinière
Nettoyage de fossés (peu importe la profondeur) à l'aide d'équipement mécanique	Non	Peut-être	Peut-être	Peut-être	Peut-être	Localisation, évaluation de la sécurité et consentement écrit requis de la compagnie pipelinière. Mesure de précaution à prendre pour des raisons de sécurité, même si l'activité n'est pas nécessairement à l'origine d'un remuement du sol.	1 à 6	Communiquer avec le <u>centre d'appel</u> <u>unique</u> au moins 3 jours ouvrables avant l'activité.	Procéder à la localisation et à l'évaluation de la sécurité dans les 3 jours ouvrables. Le formulaire de localisation, l'évaluation de la sécurité ou l'autorisation sert de consentement écrit.

Non - La section spécifique de la Loi ou des Règlements ne s'applique pas pour cette activité.

Oui - La section spécifique de la Loi ou des Règlements s'applique pour cette activité.

- 1. Proximité du pipeline
- 2. Profondeur de l'activité
- 3. Équipement utilisé (charge par essieu, vibration, etc.)
- 4. Activité ponctuelle ou projet étendu (comprenant plusieurs remuements du sol et détermine le facteur de planification et l'avis requis)
- 5 Conditions du sol.
- 6. Obstacles physiques entre l'activité et le pipeline (maison, clôture, etc.)

¹ Légende - Directive réglementaire :

² Facteurs à considérer dans le contexte d'activités de fonctionnement et d'entretien à l'intérieur des limites d'une emprise pipelinière :

Activité		Réglen	nentation qui	s'applique ¹			Facteurs ² (1 à 6)	·	Action requise
	Construction RPD-A, art. 7	Remuement du sol RPD-A, art. 10	Remuement du sol pour entretien d'une installation RPD-A, art. 11	Franchissement avec un véhicule RPD-A, art. 12	Franchissement avec un véhicule ou de l'équipement mobile Loi, al. 112(2)b)			par la municipalité	par la compagnie pipelinière
Installation de poteaux de signalisation à une profondeur supérieure à 30 cm REMARQUE : Selon la grosseur de l'enseigne, cela pourrait être considéré comme une installation.	Peut-être	Oui	Non	Peut-être	Peut-être	Localisation, évaluation de la sécurité et consentement écrit requis de la compagnie pipelinière. Possibilité que le véhicule utilisé « franchisse » un pipeline s'il quitte les voies ou chemins publics.	1 à 3 et 6	Communiquer avec le <u>centre d'appel</u> <u>unique</u> au moins 3 jours ouvrables avant l'activité.	Procéder à la localisation et à l'évaluation de la sécurité dans les 3 jours ouvrables. Le formulaire de localisation, l'évaluation de la sécurité ou l'autorisation sert de consentement écrit.

Non - La section spécifique de la Loi ou des Règlements ne s'applique pas pour cette activité.

Oui - La section spécifique de la Loi ou des Règlements s'applique pour cette activité.

- 1. Proximité du pipeline
- 2. Profondeur de l'activité
- 3. Équipement utilisé (charge par essieu, vibration, etc.)
- 4. Activité ponctuelle ou projet étendu (comprenant plusieurs remuements du sol et détermine le facteur de planification et l'avis requis)
- 5 Conditions du sol.
- 6. Obstacles physiques entre l'activité et le pipeline (maison, clôture, etc.)

¹ Légende - Directive réglementaire :

² Facteurs à considérer dans le contexte d'activités de fonctionnement et d'entretien à l'intérieur des limites d'une emprise pipelinière :

Activité		Réglen	nentation qui	s'applique ¹		Directive réglementaire	Facteurs ² (1 à 6)	Action requise	Action requise
	Construction RPD-A, art. 7	Remuement du sol RPD-A, art. 10	Remuement du sol pour entretien d'une installation RPD-A, art. 11	Franchissement avec un véhicule RPD-A, art. 12	Franchissement avec un véhicule ou de l'équipement mobile Loi, al. 112(2)b)		(1 2 3)	par la municipalité	par la compagnie pipelinière
Réinstallation ou remplacement de panneaux existants à une profondeur supérieure à 30 cm (par exemple, panneaux qui pourraient avoir été renversés)	Non	Oui	Peut-être	Peut-être	Peut-être	Localisation, évaluation de la sécurité et consentement écrit requis de la compagnie pipelinière; creusage à la main normalement requis sauf si les trous existants sont en parfait état. Possibilité que le véhicule utilisé « franchisse » un pipeline s'il quitte les voies ou chemins publics.	1 à 6	Communiquer avec le <u>centre d'appel</u> <u>unique</u> au moins 3 jours ouvrables avant l'activité.	Procéder à la localisation et à l'évaluation de la sécurité dans les 3 jours ouvrables. Le formulaire de localisation, l'évaluation de la sécurité ou l'autorisation sert de consentement écrit.

Non - La section spécifique de la Loi ou des Règlements ne s'applique pas pour cette activité.

Oui - La section spécifique de la Loi ou des Règlements s'applique pour cette activité.

- 1. Proximité du pipeline
- 2. Profondeur de l'activité
- 3. Équipement utilisé (charge par essieu, vibration, etc.)
- 4. Activité ponctuelle ou projet étendu (comprenant plusieurs remuements du sol et détermine le facteur de planification et l'avis requis)
- 5 Conditions du sol.
- 6. Obstacles physiques entre l'activité et le pipeline (maison, clôture, etc.)

¹ Légende - Directive réglementaire :

² Facteurs à considérer dans le contexte d'activités de fonctionnement et d'entretien à l'intérieur des limites d'une emprise pipelinière :

Activité		Réglen	nentation qui	s'applique ¹	1		Facteurs ² (1 à 6)	Action requise	Action requise
	Construction RPD-A, art. 7	Remuement du sol RPD-A, art. 10	Remuement du sol pour entretien d'une installation RPD-A, art. 11	Franchissement avec un véhicule RPD-A, art. 12	Franchissement avec un véhicule ou de l'équipement mobile Loi, al. 112(2)b)		(par la municipalité	par la compagnie pipelinière
Réinstallation ou remplacement d'un panneau essentiel à la sécurité à une profondeur supérieure à 30 cm (comme un panneau d'arrêt)	Non	Oui	Peut-être	Peut-être	Peut-être	Localisation, évaluation de la sécurité et consentement écrit requis de la compagnie pipelinière, et déclenchement du RPD-A paragraphe 3(3) « Urgences ». Évaluation de la sécurité et consentement écrit requis de la compagnie pipelinière; creusage à la main normalement requis sauf si les trous existants sont en parfait état.	1 à 3, 5 et 6	Communiquer avec le centre d'appel unique dès que possible avant l'activité pour présenter une demande de localisation d'urgence. REMARQUE: Les demandes de localisation d'urgence doivent être transmises par téléphone au centre d'appel unique, dont le numéro, selon la province, se trouve à la page d'accueil du site Web accessible à partir du lien www.cliquezavantdecreuser.com	Procéder à la localisation et à l'évaluation de la sécurité le plus rapidement possible. Le formulaire de localisation, l'évaluation de la sécurité ou l'autorisation sert de consentement écrit.

¹ Légende - Directive réglementaire :

Non - La section spécifique de la Loi ou des Règlements ne s'applique pas pour cette activité.

Oui - La section spécifique de la Loi ou des Règlements s'applique pour cette activité.

- 1. Proximité du pipeline
- 2. Profondeur de l'activité
- 3. Équipement utilisé (charge par essieu, vibration, etc.)
- 4. Activité ponctuelle ou projet étendu (comprenant plusieurs remuements du sol et détermine le facteur de planification et l'avis requis)
- 5 Conditions du sol.
- 6. Obstacles physiques entre l'activité et le pipeline (maison, clôture, etc.)

² Facteurs à considérer dans le contexte d'activités de fonctionnement et d'entretien à l'intérieur des limites d'une emprise pipelinière :

Activité		Réglem	nentation qui s	s'applique ¹			Facteurs ² (1 à 6)	Action requise	Action requise
	Construction RPD-A, art. 7	Remuement du sol RPD-A, art. 10	Remuement du sol pour entretien d'une installation RPD-A, art. 11	Franchissement avec un véhicule RPD-A, art. 12	Franchissement avec un véhicule ou de l'équipement mobile Loi, al. 112(2)b)			par la municipalité	par la compagnie pipelinière
Câblage de lampadaires au moyen de tire-fils en passant par des conduites existantes	Non	Non	Non	Non	Non	Autorisé aux termes de la <i>Loi</i> .	s.o.	s.o.	s.o.
Nivellement d'accotements / de routes en gravier	Non	Non	Non	Non	Non	Autorisé aux termes de la Loi.	2, 3 et 6	s.o.	s.o.
Retrait de sédiments ou nettoyage de ponceaux / puisards / conduites d'égout	Non	Non	Non	Non	Non	Autorisé aux termes de la Loi.	S.O.	S.O.	s.o.

Non - La section spécifique de la Loi ou des Règlements ne s'applique pas pour cette activité.

Oui - La section spécifique de la Loi ou des Règlements s'applique pour cette activité.

- 1. Proximité du pipeline
- 2. Profondeur de l'activité
- 3. Équipement utilisé (charge par essieu, vibration, etc.)
- 4. Activité ponctuelle ou projet étendu (comprenant plusieurs remuements du sol et détermine le facteur de planification et l'avis requis)
- 5 Conditions du sol.
- 6. Obstacles physiques entre l'activité et le pipeline (maison, clôture, etc.)

¹ Légende - Directive réglementaire :

² Facteurs à considérer dans le contexte d'activités de fonctionnement et d'entretien à l'intérieur des limites d'une emprise pipelinière :